

PREF 34
17.03.17



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27
Date de la convocation : lundi 6 mars 2017

N° 17.03.13.14

L'an deux mille dix-sept et le treize du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUI, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS : M. CASTELL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme CAMBON en faveur de M. GRAVIER
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme JULLIEN, M. LOPEZ

OCCUPATION COMMERCIALE DE L'ESPACE PUBLIC

PARVIS DES DROITS DE L'HOMME

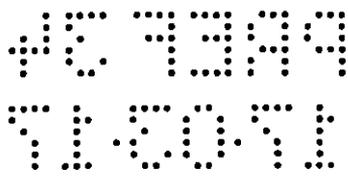
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Alain CASTELL, Conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et à l'animation commerciale, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée, que la création en 2016 d'une zone de terrasse, en bordure du Parvis des Droits de l'Homme, pour un usage à but commercial à titre expérimental et saisonnier, s'est révélée positive.

C'est pourquoi, la ville de JUVIGNAC a fait le choix de conforter ce dispositif et propose de continuer à utiliser, à titre saisonnier, les espaces verts situés en bordure de Parvis des Droits de l'Homme, en zone de terrasse dont l'usage commercial sera réglementé de la façon suivante :

Autorisation préalable

Toute occupation privative de cet espace est soumise à autorisation préalable délivrée par la Commune à l'appui d'un dossier de demande. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public, prendra la forme d'un arrêté municipal, et entraînera le paiement d'une **redevance**.



Demande d'autorisation

Le pétitionnaire, porteur de projet, devra retirer un dossier de demande d'autorisation de terrasse auprès du service municipal compétent, en l'occurrence le service occupation commerciale du domaine public.

Ce dossier devra être déposé chaque année avant le **1^{er} février** et comprendre :

1. Le formulaire de demande ;
2. Une notice descriptive du projet ;
3. Un plan en couleur ou photomontage du projet avec des côtes précises, respectant les normes des établissements recevant du public, ainsi que toute autre autorisation administratives nécessaires ;
4. Un extrait de K-bis de moins de 3 mois ;
5. Une copie de la licence d'autorisation (débit de boisson ou licence restaurant) ;
6. Une copie du bail ou du titre de propriété ;
7. Une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

A titre dérogatoire, pour l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 mars.

Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Une période de 4 jours maximum est autorisée avant et après ladite période, afin d'effectuer l'installation ou la désinstallation de la terrasse.

En cas de nécessité, l'autorisation pourra être suspendue sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation, dès lors que des manifestations, des travaux ou tout autre motif d'intérêt général, de sécurité l'exigeront ainsi qu'en cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Caractéristiques de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire devra être demandée chaque année.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, vendue ou louée à un tiers, même à titre gratuit, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité.

ENTRETIEN

Il s'engage à entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doivent être dans un état constant de propreté. Aucune perforation des sols n'est autorisée ainsi que l'installation de prises de courant sur le domaine public.

PROJET 170317

Le bénéficiaire devra nettoyer journalièrement la surface mise à sa disposition, sans rejets des déchets sur le domaine public avoisinant (trottoirs, fontaine, espaces verts limitrophes).

MOBILIER

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores bannes, parasols, ... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent enfin s'accorder avec le caractère de l'espace urbain des lieux.

TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE

Tout appareil générateur de bruit ne pourra rester en place et être rentré chaque soir ainsi que l'ensemble du mobilier commercial mobile.

Sauf dérogation ou manifestation ou animation exceptionnelle (fête de la musique), toute sonorisation de terrasse est interdite. Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que sa terrasse ne trouble pas la tranquillité publique ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution.

Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire assume seul, tant vers la ville de JUVIGNAC qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Paiement de la redevance

Le bénéficiaire s'engage à payer la redevance correspondant à la surface du domaine public utilisée à des fins commerciales.

Cette redevance qui prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation est fixée à **42€ /m²** pour la durée de la saison ci-dessus définie.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le receveur municipal d'après un état dressé par le service municipal compétent.

Contrôle et police générale

Des contrôles seront effectués par les services municipaux pour veiller au bon respect des autorisations accordées et éviter tout débordement.

Le bénéficiaire est tenu de présenter son autorisation en cas de contrôle par la Gendarmerie, les agents de police municipale ou les agents assermentés.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur sans préjudice des droits dont l'autorité municipale dispose pour retirer, temporairement ou définitivement, l'autorisation.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

4E 7399
71071

D'APPROUVER la prolongation pour 3 ans, à titre saisonnier, de l'utilisation d'une zone de terrasse en bordure du Parvis des Droits de l'Homme ;

DE FIXER à 42€ par m² pour la durée de la saison ci-dessus définie, la redevance d'occupation du domaine public ;

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 70 du budget ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 17 Mars 2017
et publication le 27 Mars 2017